



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 23 mars 2017

portant imposition à la Société Tri Environnement Recyclage (TER) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 33 Quai de l'Industrie à ATHIS-MONS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0097 du 9 mai 2007 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) sise 33 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS-MONS,

VU le courrier préfectoral du 19 janvier 2012 actualisant les activités de la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) comme suit :

- 2714-1 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 - volume susceptible d'être présent dans l'installation = 1 900 m³ (stockage de papiers équivaut à 950 tonnes),

- 2791-1 (A avec BA) : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant de 300 t/j,

VU le dossier transmis le 22 octobre 2015, portant à la connaissance de Madame la Préfète les modifications réalisées sur le site exploité par la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 février 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 mars 2017 à la Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER),

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) exploite sur le territoire de la commune d'Athis-Mons des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 susvisé, les activités du site ont évolué en termes de rubrique et de volume,

CONSIDERANT que le dossier transmis par l'exploitant est conforme à l'article R512-33-II du code de l'environnement qui stipule : « *Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ».

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé une étude d'impact et une étude de danger suite aux modifications du site qui conclut sur une maîtrise des impacts de l'activité,

CONSIDERANT que les modifications réalisées sur le site ne sont pas de nature à modifier les seuils de classement des rubriques et ne créent pas de nouvelles nuisances vis-à-vis du voisinage ou de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications réalisées sur le site sont considérées comme non substantielles,

CONSIDERANT que les mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant face au risque d'incendie et de pollution accidentelle,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PREF.DCI3/BE 0097 du 9 mai 2007 susvisé autorisant la société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER), dont le siège social est situé 33 quai de l'industrie 91 200 ATHIS-MONS à exploiter les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2-1 : Nature des activités

La société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (TER) exploite les activités suivantes sur son site situé 33 quai de l'industrie à ATHIS-MONS.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de papiers et cartons 2690 m ³ Palettes, bois 370 m ³ Plastiques en balle 186 m ³ Pneumatiques usagés 35 m ³ DIB en cours de tri 1135 m ³ Soit un total de 4416 m ³	2714 — Avec le bénéfice de l'antériorité	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement par broyeur de cartons et papiers. Capacité 300 t/j	2791 — Avec le bénéfice de l'antériorité	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent	Bennes de déchets verts : 90 m ³ Stock d'ordures ménagères en vrac : 120 m ³ Soit un total de 210 m ³	2716	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 2. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	1 bac de batteries : 200 kg 1 bac de pots de peintures : 100 kg 1 fut de cartouche d'encre : 50 kg 1 bac de bombes aérosol : 40 kg 1 bac de chiffons souillés : 80 kg Soit une quantité totale de 470 kg	2718-2	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	1 cuve aérienne de fioul : 1,5 m ³ 1 cuve aérienne de GNR : 2 m ³ La quantité totale susceptible d'être présente est de 2,9 t avec une densité de 0,83	4331 —	NC

<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Le volume annuel de carburant (hors essence) distribué : 120 m³</p>	1435	NC
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Un compresseur d'air comprimé d'une puissance 3,7 kW</p>	2920	NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Une chaudière fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance de 37 kW</p>	2910	NC
<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC)</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent 12 m³ de DEEE (imprimantes, GEM hors froid, lampes néons)</p>	2711	NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m² (D)</p>	<p>La surface étant de 17,8 m² (40 m³ de métaux ferreux en benne et 2,4 m³ de métaux non ferreux en bacs)</p>	2713	NC
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. Supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)</p>	<p>Une benne de 30 m³ de déchets inertes du BTP correspondant à une surface de 13,8 m²</p>	2517	NC
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² (DC)</p>	<p>Atelier de réparation et de maintenance d'une surface de 248 m²</p>	2930-1	NC

A : Autorisation ; E : enregistrement D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classée.

ARTICLE 2 Bis :

La société TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE doit se conformer aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

ARTICLE 3 :

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 4 :

L'article 2.2 du chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'article 2.2 : Conception des bâtiments :

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les murs périphériques du site sont au minimum coupe-feu 2 heures ; L'organisation des activités dans le bâtiment est conforme au plan ci-joint.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. L'ensemble du bâtiment (atelier et magasin) est équipé en partie haute d'exutoires de fumée judicieusement répartis. Les moyens de désenfumage comportent des équipements munis de dispositifs d'ouvertures automatiques doublés d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue et/ou des ouvertures permanentes grillagées. La surface de ces exutoires (dispositifs mécaniques et/ou ouvertures permanentes) est au minimum égale à 2 % de la superficie du local considéré. Chacun de ses locaux dispose d'amenées d'air d'une surface équivalente à ces exutoires.

Chaque cage d'escalier est équipée en partie haute d'un dispositif de désenfumage d'1 m² dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Les zones à usage de bureaux ou locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, ...) sont isolées des zones « ateliers » par des parois coupe-feu de degré 1 heure/ Les baies de communication entre les zones de bureaux ou locaux sociaux et ces zones d'activités sont munies de porte coupe-feu de degré 1/2 heure et doté de ferme-porte.

Le local de chaufferie est isolé du reste du bâtiment par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication sont munies de porte coupe-feu de degré 1/2 heure.

ARTICLE 5

L'article 2.5 du chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :
chapitre v Prévention des risques

L'article 2.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 6 :

L'article 2 du chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Article 2.8 : Détection radioactive

Le site est équipé de portiques de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous les portiques n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection des portiques et qu'en cas de détection, le camion puisse être immobilisé. Une aire spécifique est aménagée sur laquelle le véhicule peut être immobilisé sans présenter de risque pour le personnel et les tiers.

Le seuil de détection est fixé à une fois et demi le bruit de fond.

Il n'est modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les dispositifs de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont vérifiés et étalonnés périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection des portiques, de leur entretien et des vérifications effectuées.

ARTICLE 7 :

L'article 3,2 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

3-2 Isolement du site

Le réseau de collecte de l'établissement EP est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau du bâtiment. Le volume de cette rétention est d'au moins 435 m³.

ARTICLE 8 :

L'article 7.1 du chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Elles comportent au moins :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur de 6 kg ou 6 litres pour 200 m²), judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) prévus conformément aux dispositions des normes en vigueur et notamment les normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ;
- une colonne d'eau sèche de diamètre nominal de 100 mm et conforme à la norme NFS 61-750 est mis en place sur toute la longueur de la façade Sud-Ouest du bâtiment. La voie d'accès au raccord de refoulement de cette colonne doit être accessible en permanence aux engins d'incendie.
- des produits absorbants en quantité suffisantes

Ces appareils seront installés dans la mesure du possible, près des issues de secours.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par un poteau incendie de diamètre 100 mm (conforme à la norme NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé. Le débit de canalisation alimentant la borne d'incendie est d'au moins 60 m³ /h sous une pression de 1 bar. Le poteau incendie est situé à moins de 100 m par les voies praticables d'une entrée principale du bâtiment.

La défense extérieure est également complétée par une aire d'aspiration en Seine située à environ 100 m du site. L'exploitant devra justifier de la réception de cette aire par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les besoins en eau d'extinction incendie sont évalués à 180 m³/h. L'exploitant devra justifier de la disponibilité permanente du débit de 180 m³/h pendant deux heures sous une pression d'1 bar.

ARTICLE 9 :

L'article 7 du chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 1.2 Chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 9/05/2007 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Une détection automatique d'incendie dans les bâtiments est mise en place avec report d'alarme vers un poste de contrôle ou une société de gardiennage, puis vers l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus. Ils sont contrôlés et entretenus régulièrement par un organisme compétent qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante.

L'ensemble des broyeurs présents dans le bâtiment ainsi que la presse à balle sont équipés de système de détection d'incendie et d'extinction automatique. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien et du bon fonctionnement de ce système.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Athis-Mons ,

L'exploitant, la Société Tri Environnement Recyclage (TER),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général.



David PHILOT

